

Arrêt

n° 324 363 du 1^{er} avril 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2024, par X, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 5 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 octobre 2024 avec la référence 121021.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 janvier 2025.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, E. VROONEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience¹.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 27 mars 2025.

La personne qui se présente pour s'exprimer au nom de la partie requérante, ne justifie pas d'un titre l'habilitant à la représenter légalement devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

¹ Article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)

En effet, l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les parties peuvent uniquement se faire représenter devant le Conseil « *par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat* ».

2. Lors l'audience du 27 mars 2025, la Présidente explicite les termes de l'ordonnance, et explique au tiers comparaissant qu'il ne peut pas être entendu à la place du requérant, ou d'un avocat de celui-ci.

La partie défenderesse se réfère aux termes de l'ordonnance.

3. Il convient de constater le défaut de la partie requérante et de rejeter la requête.

4. Au vu de ce qui précède, les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 1^{er} avril 2025, par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS